

Délibération n° 2023/CAIEC/025

Comité du 12/10/2023

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE -
RENOUVELLEMENT**

Chers Collègues,

L'accompagnement scolaire constitue un aspect important de la réussite à l'école. Consciente des difficultés que peuvent rencontrer les élèves et leurs familles dans la démarche d'apprentissage, la Ville de Petit-Quevilly a mis en place depuis l'année 2002-2003, un dispositif d'accompagnement des élèves dans les établissements scolaires et les structures municipales.

Ce dispositif a pour objectif :

- D'aider les enfants à acquérir des méthodes de travail susceptibles de faciliter l'accès aux savoirs,
- D'élargir les centres d'intérêts des enfants, en mobilisant les ressources culturelles et sportives de la Ville,
- De contribuer à la réussite scolaire et sociale,
- De renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif,
- D'améliorer la qualité de l'offre d'accompagnement scolaire au titre de la formation des intervenants.

Lieu d'accueil des élèves :

Les structures municipales, gérées par la Direction des Loisirs et de la Culture :

- Maison de l'enfance Arc en Ciel,
- Maison de l'enfance Jules Verne,
- Maison de l'enfance Alphonse Daudet,
- Le Verlaine,
- Le 16 et 19 (ancienne école Picasso).

La Ville de Petit-Quevilly va poursuivre son action dans le cadre de ce dispositif au cours de l'année scolaire 2023-2024.

Il s'agit pour la Caisse des Ecoles :

- D'autoriser le recrutement de personnel supplémentaire pour la mise en œuvre de cette action,
- De rémunérer les intervenants affectés à cette action sur la base d'un taux horaire brut de 15,94 €,
- De rémunérer sur la base d'un taux horaire brut de 26,29 € les professeurs des écoles hors classe et sur la base d'un taux horaire brut de 23,90 € les professeurs des écoles classe normale,
- De rémunérer sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de la Fonction Publique Territoriale les animateurs sportifs.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt de maintenir ce dispositif dans l'ensemble des structures citées ci-dessus,

ADOpte les propositions précitées.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 16 octobre 2023.

Pour expédition certifiée conforme
La Maire-Présidente,

Pour la Maire
l'adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'T'.

Muriel TOSCANI